

Annonce au Plus Proche Parent		Inspections et application de la loi Nouveau-Brunswick	1.1.12
Titre de la directive	Nouvelle ou modifiée	Division/Direction/Service	N° de la directive
Chef et directeur général	15 janvier 2022	avril 2023	avril 2025
Approuvée par	Cette directive a été adoptée le :	La présente version entre en vigueur le :	Cette directive sera examinée d'ici le :

Table des matières

1. Objet de la directive	2
2. Généralités	2
3. Définitions	2
4. Procédure	3
5. Dossiers des proches parents.....	4
6. Responsabilités des agents faisant l'annonce : organismes externes	4

1. Objet de la directive

La présente directive vise à instaurer une procédure cohérente à l'intention des agents et du personnel d'Inspections et application de la loi Nouveau-Brunswick (IALNB) qui doivent annoncer une blessure grave ou un décès à un plus proche parent.

Elle contient également des directives pour les agents et le personnel, ainsi que des ressources de soutien pour les familles touchées.

2. Généralités

IALNB fournira suffisamment de renseignements et de services aux familles, de la manière prescrite par les techniques professionnelles admises d'intervention en situation de crise.

3. Définitions

Plus proche parent : Désigne le plus proche parent vivant de la personne décédée (p. ex. : conjointe ou conjoint, parents, frère, sœur ou enfant).

Chef d'IALNB : Désigne le chef d'IALNB ou son remplaçant désigné.

Agent : Désigne un agent de la paix employé par IALNB du ministère de Justice et de la Sécurité publique (JSP) qui a été nommé « constable spécial » en vertu de la Loi sur la police du Nouveau-Brunswick et qui possède à la fois la formation et l'équipement nécessaires pour participer à des activités de répression des infractions sur le terrain prévues par JSP.

Membre du personnel : Désigne un membre civil d'IALNB.

Agent responsable : Désigne le membre le plus haut placé ou son remplaçant désigné :

- A. à la Section de l'application de la loi en matière de sécurité routière;
- B. à la Section sécurité des collectivités;
- C. à la Section de l'application de la loi en matière de conservation
- D. aux Services de protection de la santé.

Personne désignée pour faire l'annonce : Désigne un agent ou un membre du personnel préalablement désigné par la personne décédée pour annoncer le décès au plus proche parent.

Agent qui fait l'annonce : Désigne l'agent d'un organisme externe qui fait l'annonce.

Blessure grave : Désigne toute blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

4. Procédure

- A. Lorsqu'un agent d'IALNB subit une blessure grave ou décède pendant qu'il est en service, il faut l'annoncer au plus proche parent. Il est uniquement permis de faire l'annonce à un autre parent que si des délais excessifs empêchent de communiquer immédiatement avec le plus proche parent.
- B. C'est le chef d'IALNB ou l'agent désigné qui doit faire l'annonce de la blessure grave ou du décès.
- C. Le chef ou l'agent désigné peut envisager de demander l'aide d'une autre personne pour faire l'annonce, comme un collègue ou un membre du personnel ou du clergé.
- D. L'annonce d'une blessure grave ou d'un décès doit être faite en personne, à moins que les circonstances soient urgentes au point de nécessiter une annonce par téléphone.
- E. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises afin d'annoncer la blessure grave ou le décès en privé à l'abri des regards.
- F. Le chef d'IALNB peut demander à un autre membre haut placé de l'organisme d'annoncer la blessure grave ou le décès afin d'éviter tout retard inutile ou préjudice au plus proche parent.
- G. Si une enquête est en cours, IALNB doit communiquer avec l'organisme chargé de l'enquête avant de faire l'annonce au plus proche parent. Cette étape est nécessaire afin de déterminer quels renseignements peuvent être divulgués concernant les circonstances de la blessure grave ou du décès.
- H. Dans les cas où une autre agence est chargée de faire l'annonce au plus proche parent, le chef d'IALNB doit :
 - i. demander que l'annonce soit faite en personne;
 - ii. demander une confirmation immédiate que l'annonce a été faite au plus proche parent.
- I. Les agents ou membres du personnel d'IALNB doivent rester auprès du plus proche parent jusqu'à ce que cette personne soit stable ou qu'une personne de soutien soit présente (membre du clergé, membre de la famille, ami, etc.).

- J. Les membres doivent éviter d'utiliser le nom de l'agent ou du membre du personnel blessé ou décédé sur tout dispositif de communication, qui pourrait être surveillé par la population ou les médias (p. ex., radio non chiffrée), avant que l'annonce soit faite au plus proche parent.
- K. Les effets personnels d'une personne décédée ne doivent pas être remis au plus proche parent au moment de l'annonce. Des dispositions doivent être prises pour qu'ils lui soient remis à une date ultérieure.

5. Dossiers des proches parents

- A. Les agents responsables des sections d'IALNB doivent s'assurer d'avoir les coordonnées à jour des plus proches parents de tous les agents et membres du personnel de leur section.
- B. Ces coordonnées doivent être consignées dans le formulaire ci-joint à l'annexe A.
- C. Une copie signée du formulaire sera numérisée et sauvegardée dans le dossier G:\NoK Forms par le surveillant.

6. Responsabilité des agents d'un organisme externe qui font l'annonce :

- A. L'annonce d'un décès pour les organismes externes doit être faite par un sous-officier responsable ou une personne d'un rang plus élevé, à moins d'avis contraire de l'agent responsable.
- B. Les agents peuvent envisager de demander l'aide d'une autre personne pour faire l'annonce, comme un collègue ou un membre du personnel ou du clergé.
- C. Les agents doivent confirmer qu'ils disposent de renseignements exacts concernant la personne décédée et son proche parent.
- D. L'annonce d'un décès doit être faite au plus proche parent de la personne décédée, et il est uniquement permis de prévenir un autre parent que si des délais excessifs empêchent de communiquer immédiatement avec le plus proche parent.
- E. L'annonce d'un décès doit être faite en personne, à moins que les circonstances soient urgentes au point de nécessiter une annonce par téléphone.
- F. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises afin d'annoncer le décès en privé à l'abri des regards.

- G. Les agents doivent rester auprès du proche parent jusqu'à ce que cette personne soit stable ou qu'un membre de sa famille soit présent (p. ex. : membre du clergé, autre membre de la famille, ami).
- H. Au moment de faire l'annonce d'une blessure grave ou d'un décès :
- i. Confirmer auprès du proche parent le nom de la victime, sa date de naissance et son lien (p. ex. : fils, épouse) avec elle, afin de confirmer l'identité de la personne blessée ou décédée.
 - ii. Aller droit au but et utiliser des termes simples : p. ex. : « J'ai le regret de vous annoncer que votre fils, Jean Untel, a été grièvement blessé ou est décédé. »
 - iii. Après l'annonce, parler de la personne blessée ou décédée en employant son prénom ou des termes qui reflètent le lien entre la personne et le plus proche parent (p. ex. : fils, fille).
 - iv. Éviter d'employer des euphémismes, comme « s'est éteint » ou « n'est plus des nôtres ».
 - v. Éviter d'utiliser un jargon du milieu policier et de tenter de fournir du réconfort en utilisant des phrases simples comme « Je comprends ce que vous ressentez » ou « Je sais à quel point c'est difficile pour vous. »
 - vi. Se préparer à des réactions inattendues allant de l'hystérie aux agressions verbales ou physiques.
 - vii. Donner le temps au plus proche parent de retrouver son calme avant de partir.